

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE SOUES DECISION DU MAIRE

8 Janvier 2025

Décision n°D2025/3

Remplacement du chauffe-eau du restaurant scolaire par un ballon thermodynamique

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2322-1 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n°2020-1525 du 3 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'Action Publique, et notamment son article 142 ;

VU le décret n°2022-1683 du 28 Décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°D62/2023 portant demande de subvention pour la rénovation thermique des bâtiments municipaux auprès de l'Etat au titre du Fonds Cert et de la Région Occitanie au titre du fonds « Financer la rénovation énergétique des bâtiments publics » qui approuve ledit projet ;

VU la délibération n°D44/2024 du Conseil municipal en date du 11 Septembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation énergétique des bâtiments publics emporte la rénovation du système de production d'eau chaude sanitaire du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT les offres reçues en ce sens ;

CONSIDERANT que l'offre, annexée à la présente, présentée par la société ARNAUD TORRES PEREZ A2P, établie à 3 084 € HT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 :

Le remplacement du chauffe-eau du restaurant scolaire par un ballon thermodynamique est attribué à la société ARNAUD TORRES PEREZ A2P pour un coût de 3 084€ HT.

Article 2 :

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025.

Décidé le 8 Janvier 2025

Certifié exécutoire par Danièle CORONADO, Maire, le
Date de transmission en Préfecture :



La Maire,
Danièle CORONADO